

Handwritten mark resembling a stylized 'J' or 'S' with a horizontal line underneath.

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1954 No. 203

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden
en het Koninkrijk Griekenland;
Athene, 5 Februari 1953*

B. TEKST

De Franse tekst van Overeenkomst, bijlagen en Protocol is in *Trb.* 1953, 89 geplaatst.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1953, 89.

De werkingsduur van de bepalingen der Overeenkomst is ingevolge artikel 10, lid 2, verlengd tot 1 Februari 1955.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1953, 89.

In overeenstemming met artikel 60, lid 2, der Grondwet is de Overeenkomst overgelegd aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal bij brieven van 11 November 1953 (*Bijl. Hand.* II 1953/54 — 3279, No. 1).

Op 27 October en 1 November 1954 zijn te Athene tussen de Nederlandse en de Griekse Regering nota's gewisseld inzake het handelsverkeer gedurende de periode van 1 Februari 1954 tot 1 Februari 1955. De tekst van deze nota's luidt als volgt:

No. I

LÉGATION ROYALE DES PAYS-BAS

No. 4384

Athènes, le 27 octobre 1954.

Monsieur le Ministre,

Me référant aux conversations qui viennent d'avoir lieu à Athènes entre cette Légation et le Ministère Hellénique des Affaires Etran-

gères au sujet des échanges commerciaux entre les Pays-Bas et la Grèce pendant la période allant du 1er février 1954 au 31 janvier 1955, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Excellence les propositions suivantes:

1. En vue de l'ampleur des mesures de libération des importations prises aux Pays-Bas et en Grèce, il n'a pas été jugé nécessaire d'établir, conformément à l'article 10 de l'Accord Commercial entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Grèce du 5 février 1953, des listes prévoyant les quantités ou valeurs de marchandises à être échangées de part et d'autre. Ces échanges auront lieu sur la base des mesures de libération des importations et des exportations prises ou à prendre, par le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement Hellénique, soit dans le cadre des décisions de l'O.E.C.E., soit d'une façon autonome sans aucune discrimination à l'égard des autres Pays membres de l'O.E.C.E.

2. Au cas où l'une des Parties Contractantes viendrait à apporter des modifications dans ce régime de libération, susceptibles d'affecter les importations, la Commission Mixte prévue à l'article 8 de l'Accord de Commerce, entre ces deux pays, du 5 février 1953, sera immédiatement convoquée, à la demande de l'autre Partie, en vue d'examiner la situation et établir des contingents pour les produits intéressant l'autre Partie Contractante.

Dans l'attente de l'arrangement à intervenir par le canal de la Commission Mixte, ci-haut prévu, le Gouvernement qui aurait recours à de pareilles mesures s'engage, d'ores et déjà, à examiner avec toute bienveillance, dans l'esprit des relations cordiales entre les deux Pays et dans le cadre de leur commerce traditionnel, les demandes de licences d'importation soumises par les importateurs intéressés.

3. Le Gouvernement Néerlandais s'engage à délivrer des licences d'importation pour les marchandises grecques suivantes jusqu'à concurrence des quantités ou valeurs indiquées pour chacune d'elles:

Fruits frais (pommes, poires)	f	38.000,— *
Purée de tomates en boîtes d'un poids de 5 K.G. ou plus et destinée à l'industrie de conserves	f	38.000,—
Sel marin	tonnes	5.000
Placages	f	76.000,—
Divers	f	190.000,—

*) L'importation de pommes sera arrêtée dans la période 15 juillet 1954 jusqu'au 15 mars 1955; l'importation de poires sera arrêtée dans la période 15 juillet 1954 jusqu'au 15 février 1955.

4. Le Gouvernement Hellénique s'engage à délivrer des licences d'importation pour des produits cosmétiques néerlandais jusqu'à concurrence d'une valeur de f 19.000,—.

5. Dans le cas visé au paragraphe 2 de la présente lettre, les autorités compétentes du pays importateur prendront les mesures adéquates, compte tenu de la situation, en vue de permettre l'exécution de contrats, en cours au moment d'une délibération éventuelle, y compris les contrats à long terme, pour lequel une garantie bancaire de transfert de change a été donné.

6. Les machines et les pièces de rechange mentionnées dans la liste du Ministère Hellénique de l'Industrie (et pour l'importation desquelles une autorisation dudit Ministère est requise) de provenance néerlandaise bénéficieront du même traitement que ceux de tout autre pays membre de l'Union Européenne de Paiement.

7. Le Protocole additionnel à l'Accord de Commerce du 5 février 1953, entre nos deux Pays, est considéré à partir de ce jour comme caduc.

Je saurais gré à Votre Excellence de vouloir bien me marquer l'accord du Gouvernement Royal Hellénique sur ce qui précède.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

(s.) W. C. POSTHUMUS MEYES.

Son Excellence

*Monsieur S. Stephanopoulos,
Ministre des Affaires Etrangères,
En Ville.*

No. II

ROYAL MINISTRY FOR
FOREIGN AFFAIRS
No. 11162

Athènes, le 1 novembre 1954.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 27 octobre 1954 ainsi conçue:

(Zoals in No. I)

En réponse, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement Royal Hellénique sur le contenu de la lettre précitée.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

(s.) STEPHANOPOULOS.

Son Excellence
Monsieur W. C. Posthumus Meyes,
Envoyé Extraordinaire et
Ministre Plénipotentiaire,
En Ville.

Uitgegeven de drie en twintigste December 1954.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. W. BEYEN.